

# Commune de VACHERESSE

---

## ARRÊTE DU MAIRE N° AM2023\_40

**OBJET : ALIGNEMENT – Propriété sise lieu-dit « Les Baraques » – cadastrée Section A – n° 507.**

**Voie communale : Chemin du Pont de la Cour.**

Le Maire de la commune de Vacheresse ;

VU la demande présentée par la SELARL CANEL GEOMETRE-EXPERT demeurant 1 avenue de Neuvecelle – 74500 EVIAN-LES-BAINS, reçue en mairie le 25 septembre 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et L.141-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Alignement**

L'alignement de la voie publique au droit de la propriété, visée en objet, est défini par l'alignement de fait matérialisé suivant la ligne représentée par un trait bleu discontinu des repères 1 – 100 – 101 – 5 sur le plan foncier partiel de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites établi le 21 septembre 2023 par le Cabinet de géomètres-experts SELARL CANEL, annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 4 : Publication – affichage – notification**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au pétitionnaire, au propriétaire riverain concerné et à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VACHERESSE, 30 octobre 2023

Le Maire,



MAIRIE de VACHERESSE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
74116 VACHERESSE  
Angé MEDORI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).